

" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "

Présents :

BALLAINVILLIERS	Mme FARGEOT, titulaire, M. BERGOUGNOUX, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (BALLAINVILLIERS)	Mme FARGEOT, titulaire, M. BERGOUGNOUX, titulaire
BOULLAY LES TROUX	M ROUSSEAU, titulaire
Communauté de communes du Pays de Limours (BOULLAY LES TROUX)	M ROUSSEAU, titulaire
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CERNAY LA VILLE)	M.BONY, titulaire
CHAMPLAN	M. LECLERC, titulaire, Mme CHEVALIER, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (CHAMPLAN)	M. LECLERC, titulaire, Mme CHEVALIER, titulaire
CHATEAUFORT	M. NIVET, titulaire
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CHATEAUFORT)	M. NIVET, titulaire
CHEVREUSE	M. TEXIER, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CHEVREUSE)	M. TEXIER, titulaire
CHILLY MAZARIN	M. PROPONET, Mme GREMION, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (CHILLY MAZARIN)	M. PROPONET, Mme GREMION, titulaires
CHOISEL	Mme VERGNE, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CHOISEL)	Mme VERGNE, titulaire
DAMPIERRE	Mme NGUYEN DINH, titulaire, M. METZGER, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (DAMPIERRE)	Mme NGUYEN DINH, titulaire, M. METZGER, titulaire
EPINAY SUR ORGE	M.MARCHAU, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (EPINAY SUR ORGE)	M. MARCHAU, titulaire
GIF SUR YVETTE	M. BARRET, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (GIF SUR YVETTE)	M. BARRET, titulaire
GOMETZ LE CHATEL	MM GAUDART, HADJ-SADI, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (GOMETZ LE CHATEL)	MM. MASURE, BERVEILIER, titulaires
GOMETZ LA VILLE	M. TAGHIAN, titulaire
Communauté de communes du Pays de Limours (GOMETZ LA VILLE)	M. TAGHIAN, titulaire,
LA VILLE DU BOIS	M. CARRE, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (LA VILLE DU BOIS)	M. CARRE, titulaire
LES ULIS	Mme BOURNEUF, titulaire, Mme JAUBERT, suppléante
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (LES ULIS)	Mme BOURNEUF, titulaire, Mme JAUBERT, suppléante
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (LEVIS SAINT NOM)	M. MAGNE, titulaire
LONGJUMEAU	Mme GELOT, M. DELAGNEAU, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (LONGJUMEAU)	M DELAGNEAU, titulaire, Mme GELOT, suppléante
LES MOLIERES	Mme BELIN, titulaire
Communauté de communes du Pays de Limours (LES MOLIERES)	Mme BELIN, titulaire
MAGNY LES HAMEAUX	M. LARGESSE, suppléant
Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (MAGNY LES HAMEAUX)	M. MERCKAERT, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (MILON LA CHAPELLE)	Mme TCHEKHOFF, titulaire
MORANGIS	MM. DUFOUR, BRAZDA, titulaires
Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (MORANGIS)	MM. DUFOUR, BRAZDA, titulaires
NOZAY	MM PERRIER, TOULLIER, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (NOZAY)	MM PERRIER, TOULLIER, titulaires
ORSAY	Mme DIGARD, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (ORSAY)	Mme DIGARD, titulaire
PALAISEAU	Mme GRAVELEAU, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (PALAISEAU)	Mme GRAVELEAU, titulaire
SAINT AUBIN	M.JEANNOT, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (SAINT AUBIN)	M. JEANNOT, titulaire
SAINT FORGET	M. JANNIN, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (SAINT FORGET)	M. JANNIN, titulaire
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	M. BOUSQUET, titulaire
Communauté de communes du Pays de Limours (SAINT JEAN DE BEAUREGARD)	M. BOUSQUET, titulaire
SAINT REMY LES CHEVREUSES	MM. BAVOIL, MENARD, titulaires

Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (SAINT REMY LES CHEVREUSE)	MM. BAVOIL, MENARD, titulaires
SAULX LES CHARTREUX	MM. AUGER, BAZILE, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (SAULX LES CHARTREUX)	MM. AUGER, BAZILE, titulaires
SAVIGNY SUR ORGE	MM. BRIEY, JACQUEMARD, titulaires
Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (SAVIGNY SUR ORGE)	M. GUICHARD, titulaire, Mme THEBAULT, titulaire
SENLISSE	Mme DOMINGOS-TAVARES, titulaire, M. THIBAUT, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (SENLISSE)	Mme DOMINGOS-TAVARES, titulaire, M. THIBAUT, titulaire
VILLEBON SUR YVETTE	M. BATOUFFLET, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (VILLEBON SUR YVETTE)	M. BATOUFFLET, titulaire
VILLEJUST	MM. TRICKOVSKI, MASLARD, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (VILLEJUST)	MM. TRICKOVSKI, MASLARD, titulaires
VILLIERS LE BACLE	M. GILBON, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (VILLIERS LE BACLE)	M. GILBON, titulaire
Absents représentés :	
BURES SUR YVETTE	M. BODIOT (pouvoir à Yann HADJ-SAAD), Mme BODIN (pouvoir à Franck GAUDART)
CHATEAUFORT	M. LAVIALLE, titulaire
CHEVREUSE	Mme HERY-LE PALLEC (pouvoir à M. TEXIER)
CHOISEL	M. SEIGNEUR (pouvoir à Mme VERGNE)
EPINAY SUR ORGE	Mme CASTAINGS (pouvoir à M. MARCHAU)
GIF SUR YVETTE	Mme LANSIART (pouvoir à M. BARRET)
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (LEVIS SAINT NOM)	Mme GRIGNON (pouvoir à M. TEXIER)
LA VILLE DU BOIS	M. BOURDY (pouvoir à M. CARRE)
LE MESNIL SAINT DENIS	M. LE LANDAIS (pouvoir à M. JANNIN), M. EGGE (pouvoir à Mme NGUYEN)
LES MOLIERES	M. LUBRANESKI (pouvoir à Mme BELIN)
Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY (LONGJUMEAU)	M. XAVIER (pouvoir à Mme GELOT)
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (MILON LA CHAPELLE)	Mme MATEO (pouvoir à Mme TCHEKHOFF)
ORSAY	M. ROS (pouvoir à Mme DIGARD)
Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY (PALAISEAU)	M. SIRE (pouvoir à Mme GRAVELEAU)
SAINT AUBIN	M. AMBROISE (pouvoir à M. JEANNOT)
Absents :	
BOULLAY-LES-TROUX	M. CAILLET, titulaire
Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY (BURES SUR YVETTE)	M. BODIOT, titulaire, Mme BODIN, titulaire
Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CERNAY LA VILLE)	M. PASSET, titulaire
GOMETZ LA VILLE	Mme HUOT-MARCHAND, titulaire
Communauté de communes de la Hautes Vallée de Chevreuse (LEVIS SAINT NOM)	M. MAGNE, titulaire
LES ULIS	M. CHARRON, titulaire
MAGNY LES HAMEAUX	Mme BOUCHET, titulaire
Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (MAGNY LES HAMEAUX)	M. FOURGOUS, titulaire
Métropole du Grand Paris (MORANGIS)	M. OLLIER, titulaire, Mme VERMILLET, titulaire
PALAISEAU	M. DE LASTEYRIE, titulaire
SAINT FORGET	Mme PREJEAN, titulaire
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	M. TOURDJMAN, titulaire
SAINT LAMBERT DES BOIS	M. BEDOUELLE, titulaire, M RIOULT, titulaire
Métropole du Grand Paris (SAVIGNY SUR ORGE)	MM. OLLIER, DEFREMONTE, titulaires
VILLIERS LE BACLE	M. PROUST, titulaire
Syndicat de l'Orge	M. CHOLLEY François et 1 ^{er} Vice-président
Communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines (LA VERRIERE)	M. FOURGOUS, Président
VILLEBON SUR YVETTE	Mme PLUMAIL, titulaire

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 DECEMBRE 2020

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

1) - APPEL NOMINAL

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour.

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. CARRE, 12^{ème} Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

2) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

VU l'adoption du budget primitif 2020 le 26 février 2020 et les décisions modificatives du 29 septembre 2020.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice suivant avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que le vote du budget 2021 n'interviendra pas avant mars 2021,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement durant cette période de transition,

CONSIDERANT que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2021.

CONSIDERANT que cette autorisation ne concerne que des dépenses nouvelles de 2021 et qu'elle ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2020 mais non mandatées en fin d'année, ainsi que des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 117 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

Abstentions : LECLERC Christian (2), CHEVALIER Sylvie (2)

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non inscrites en autorisation de programme, avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au vote du budget, pour les budgets M14 principal, M14 rivière, M14 CLE et M49.

N°CS 2020-43 – CONTRIBUTION GEMAPI 2021 DES EPCI AU BUDGET M14 « RIVIERE »

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, ainsi que l'article L. 5216-7,

VU l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe»,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT la prise de compétence de la GEMAPI par les EPCI/FP au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 10 novembre 2020,

CONSIDERANT la proposition pour l'année 2021 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (0,5%)

Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 116 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

Absentions : M. MARCHAU (2), Mme CASTAINGS (2), M. BRIEY (1)

FIXE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES AU BUDGET 2021 DU BUDGET M14 RIVIERE SUIVANT LA REPARTITION SUIVANTE :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS-SACLAY : 2 959 060,31 €
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS : 76 500 ;36 €
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE : 420 337,59 €
- VERSAILLES GRAND PARC : 23 904,27€
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES : 156 716,94 €
- METROPOLE DU GRAND PARIS : 526 730,96 €

N°CS 2020-44 – REDEVANCE TRANSPORT- 2021

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 10 novembre 2020,

CONSIDERANT la proposition pour l'année 2021 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (0,5%)

CONSIDERANT le montant 2020 de la redevance, fixé à 0,4761 €HT/m³,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 120 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Abstention : M. BRIEY (1)

DECIDE de fixer la redevance « transport » à **0,4785 € HT/m³** pour l'année 2021

N°CS 2020-47 – REDEVANCE COLLECTE- 2021 – COMMUNES DE BOULLAY-LES-TROUX, CHOISEL, GOMETZ-LA-VILLE, SAINT-FORGET, CERNAY LA VILLE et SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 10 novembre 2020,

CONSIDERANT la proposition pour l'année 2021 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (0,5%)

CONSIDERANT le montant 2020 de la redevance « collecte », fixé à 0,1689 €HT/m³,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 114 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

Abstentions : M. AMBROISE (2), M. JEANNOT (2), M. BRIEY (1)

DECIDE de fixer la redevance « collecte » à **0,1697 € HT/m³** pour l'année 2021 pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois.

N°CS 2020-48 – REDEVANCE COLLECTE 2021 – COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT le programme d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement,

CONSIDERANT les charges liées au transfert des emprunts de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

CONSIDERANT le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 10 novembre 2020,

CONSIDERANT la proposition pour l'année 2021 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (0,5%)

CONSIDERANT le montant 2020 de la redevance « collecte », fixé à 0,5330 € HT/m³

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 118 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Abstention : M. BRIEY (1)

FIXE le montant de la redevance collecte pour les usagers de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à **0,5357€/m³ pour l'année 2021.**

N°CS 2020-49 – REDEVANCE COLLECTE 2021 – COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune du Mesnil-Saint-Denis a transféré sa compétence « assainissement collectif » au SIAHVY à la date du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le programme d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement,

CONSIDERANT les charges liées au transfert des emprunts de la commune du Mesnil-Saint-Denis

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

CONSIDERANT le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 10 novembre 2020,

CONSIDERANT la proposition pour l'année 2021 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (0,5%)

CONSIDERANT le montant 2020 de la redevance « collecte », fixé à 0,7107 € HT/m³

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 120 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Abstention : M. BRIEY (1)

FIXE le montant de la redevance « collecte » pour les usagers du Mesnil-Saint-Denis à **0,7143€/m³ pour l'année 2021.**

N°CS 2020-50 – REDEVANCE COLLECTE 2021 – COMMUNE DE SENLISSE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

VU LA DELIBERATION N°1 DU COMITE SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2014 RELATIVE A LA DEFINITION DES CONDITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE » DES COMMUNES ADHERENTES AU SIAHVY

VU LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX NECESSAIRES A LA CREATION D'UN RESEAU DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE SENLISSE ET AU TRANSFERT DE COMPETENCE AU SIAHVY, EN DATE DU 22 JANVIER 2015

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune de Senlisse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT que les modalités financières de transfert de la compétence « collecte » de la commune de Senlisse ont été fixées par convention, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance « collecte »,

CONSIDERANT le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 10 novembre 2020,

CONSIDERANT la proposition pour l'année 2021 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (0,5%) pour la redevance « collecte ».

CONSIDERANT le montant 2020 de la redevance « collecte » fixé à 0,8833 €HT/m³ (0,1689€/m³ + 0,7144€/m³ correspondant à la majoration fixée par convention) pour la commune de Senlisse,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 116 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Abstention : M. BRIEY (1)

FIXE le montant de la redevance collecte pour les usagers de Senlisse à **0.7972€/m³** (0.1697€/m³ + 0.6275€/m³ correspondant à la majoration fixée par convention) pour l'année 2021, selon les termes de la convention visée.

N°CS 2020-51 – REDEVANCE COLLECTE 2021 – COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-YVELINES

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

VU LA DELIBERATION N°1 DU COMITE SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2014 RELATIVE A LA DEFINITION DES CONDITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE » DES COMMUNES ADHERENTES AU SIAHVY

VU LA DELIBERATION DU 29 JUIN 2015 DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAMPIERRE-EN-YVELINES RELATIVE AU TRANSFERT DE SA COMPETENCE « COLLECTE DES EAUX USEES » AU SIAHVY

VU LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX NECESSAIRES A LA CREATION D'UN RESEAU DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-YVELINES ET AU TRANSFERT DE COMPETENCE AU SIAHVY, EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2015

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune de Dampierre-en-Yvelines a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les modalités financières de transfert de la compétence « collecte » de la commune de Dampierre-en-Yvelines ont été fixées par convention, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance « collecte »,

CONSIDERANT le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 10 novembre 2020,

CONSIDERANT la proposition pour l'année 2021 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (0,5%) pour la redevance « collecte ».

CONSIDERANT les travaux de collecte des eaux usées des hameaux de Champ-Romery et du Mousseau se terminant en 2021

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 119 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Abstention : M. BRIEY (1)

FIXE le montant de la redevance collecte pour les usagers de Dampierre-en-Yvelines à **0,3505€/m³** (0,1697€/m³ + 0,1808€/m³ correspondant à la majoration fixée par convention) pour l'année 2021, selon les termes de la convention visée.

PRECISE que ce tarif s'appliquera à compter du branchement effectif des habitations au réseau de collecte des hameaux

N° CS 2020-52 - DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU « ORGE-YVETTE »

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 et L2121-33,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R212-26 et suivants,

VU les statuts de la Commission Locale de l'Eau du bassin Orge/Yvette,

CONSIDERANT la nécessité de désigner des représentants du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, à la Commission Locale de l'Eau du bassin Orge Yvette,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les candidatures déposées sont les suivantes :

Membre 1 :

- M. Michel BARRET
- M. Christian LECLERC

Membr 2 :

- M. Jean-Luc JANNIN
- M. Christian LECLERC

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Membr 1 de la CLE :

Nombre de voix : 121
Vote blancs : 2
Suffrages exprimés : 119
Majorité absolue : 60

Candidat	Voix
BARRET Michel	71
LECLERC Christian	48

Membr 2 de la CLE :

Nombre de voix : 114
Vote blancs : 2
Suffrages exprimés : 112
Majorité absolue : 57

Candidat	Voix
JANNIN Jean-Luc	64
LECLERC Christian	46
BERGOUX Olivier	2
VOTE BLANC	2

DECLARE MM. Michel BARRET et Jean-Luc JANNIN élus en tant que représentants titulaires du SIAHVY à la Commission Locale de l'Eau du bassin Orge-Yvette

N° CS 2020-53 – APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1,

VU le projet de règlement intérieur de la CCSPL annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

CONSIDERANT que la CCSPL est présidée par le Président du SIAHVY, ou son représentant, et comprend

- Des membres du Comité syndical (désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle),
- Des représentants d'associations locales (nommés par le Comité syndical),

- Le cas échéant : En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

CONSIDERANT qu'aucun texte n'impose l'adoption d'un règlement intérieur de la CCSPL, mais que la circulaire du 07/03/2003 du Ministre délégué aux libertés locales le préconise toutefois.

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 114 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Voix contre : M. BERVEILLIER (1)

Abstentions : Mme NGUYEN DINH (2), M. EGEE (2), M. TOULLIER (2)

APPROUVE le règlement intérieur de la CCSPL présenté en annexe.

CS 2020-54 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8, par renvoi de son article L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement du Comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions de son règlement intérieur,

CONSIDERANT que le Comité syndical doit établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 116 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Voix contre : M. AUGER (2)

Abstentions : M. LELERC (2)

APPROUVE le règlement intérieur du Comité syndical ci-joint annexé.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

N° CS 2020-55 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES, COMMISSIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET JURYS DE CONCOURS

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1413-1, L.1414-1 et suivants et L.1411-5,

VU le Code de la commande Publique,

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

VU le projet de règlement intérieur de la CAO/CDSP/Jurys annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la réforme des principaux textes applicables à la commande publique, intervenue le 1^{er} avril 2016 a entraîné la modification de certaines règles relatives à la composition, les compétences et l'organisation des commissions d'appel d'offres, commissions de délégation de service public et jurys de concours,

CONSIDERANT que les règles de fonctionnement de ces commissions et jurys ne sont pas détaillées dans le Code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de préciser certaines règles de fonctionnement pour assurer la sécurité juridique des décisions de ces commissions et jurys.

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 114 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Abstention : M. BRIEY (1)

APPROUVE le règlement intérieur des CAO, CDSP et jurys de concours présenté en annexe.

N°CS 2020-56 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LES RIGOLES DU PLATEAU DE SACLAY ET AUX ALENTOURS

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'engagement pris par le SIAVB et le SIAHVY de continuer à confier à l'Association Etudes et Chantiers Ile-de-France le chantier d'insertion « d'Entretien des milieux naturels et des rigoles du plateau de Saclay »,

CONSIDERANT la qualité des prestations effectuées par l'Association Etudes et Chantiers Ile-de-France et la volonté de poursuivre la collaboration,

CONSIDERANT la nécessité de conclure pour ce faire une convention entre les trois parties,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE LE PROJET DE CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LES RIGOLES DU PLATEAU DE SACLAY, ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche nécessaire à l'établissement de la convention entre le SIAVB le SIAHVVY et l'Association Etudes et Chantiers Ile-de-France, et à signer tout document s'y rapportant y compris la convention et ses éventuels avenants.

N° CS 2020-57 – ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2020-2022

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU l'avis formulé par le Comité Technique du C.I.G de la Grande Couronne d'Ile-de-France, en date du 28/05/2020

VU le plan de formation 2020-2022 annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation, préalable nécessaire à l'utilisation du Droit Individuel à la Formation professionnelle des agents (DIF),

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un plan de formation sous une forme triennale,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, avec 120 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Abstention : M. GUICHARD (1)

APPROUVE le Plan de formation triennal pour la période 2020-2022 validé par le Comité Technique du CIG.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020,

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.

N° CS 2020-58 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL

Le Comité syndical,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n° CS 2020-39 du Conseil Syndicat en date du 29 septembre 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que suite à l'inscription d'un agent du SIAHVVY sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur par la promotion interne, établie le 1^{er} octobre 2020 par le CIG de la Grande Couronne – Versailles, il convient de créer un poste de Rédacteur.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi de chargé de comptabilité dans le grade de rédacteur à temps complet (catégorie B) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Assurer la responsabilité du service Finances dans un souci de bonne gestion des deniers publics
- Réaliser et contrôler la procédure comptable et budgétaire de la collectivité
- Préparer les documents budgétaires et financiers ; gérer le calendrier budgétaire : élaboration du débat d'orientations budgétaires, du budget primitif, du budget supplémentaire, des décisions modificatives, des virements de crédits
- Elaborer le compte administratif et constater les résultats
- Gérer et superviser les opérations complexes de fin d'exercice (rattachements, restes à réaliser, en dépenses et en recettes, amortissements, affectation du résultat)
- Contrôler l'exécution budgétaire des 5 budgets de la collectivité (suivi des crédits consommés et des recettes perçues, suivi de l'exécution des marchés publics, suivi des opérations relatives à la TVA, suivi des opérations d'ordre, immobilisations)
- Suivre la trésorerie
- Suivre l'état de la dette
- Identifier et planifier les priorités budgétaires en collaboration avec la Direction Générale ;
- Elaborer des tableaux de bord de suivi rétrospectifs et prospectifs, réaliser des analyses financières et proposer des stratégies budgétaires
- Organiser et encadrer les activités du service (transmission des informations aux agents, fixation d'objectifs, organisation de réunions de service, suivi des congés...)
- Participer aux instances de la collectivité (bureaux, AG)

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

PRECISE

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la

nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

DIT que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs en conséquence tel qu'établi en annexe 1 à la présente délibération,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° CS 2020-59 - INDEMNITES DE MISSION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS DU SIAHVV

Le Comité syndical,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

VU la délibération n°13 du Conseil Syndical en date du 20 décembre 2011 relative aux remboursements des frais de déplacement aux agents du SIAHVY à l'occasion des formations et des réunions professionnelles,

VU la délibération n°12 du Conseil Syndical en date du 12 décembre 2013 relative aux conditions et modalités de prise en charges des frais de déplacement des agents,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique du CIG en date du 17/12/2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE que les déplacements permettant une prise en charge correspondent à une mission, une action de formation, à la préparation d'un concours ou examen professionnel, à la présentation aux épreuves d'un concours ou examen professionnel.

RAPPELLE que les déplacements donnant lieu à remboursement de frais devront être préalablement et expressément autorisés par l'organe exécutif à savoir le Président du SIAHVY ou son représentant par délégation.

FIXE les frais remboursements et leurs taux de remboursement comme suit :

1 - Les frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel sont remboursés forfaitairement en application de l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues par l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Les frais de transport ferroviaire ou aérien sont remboursés sur la base de la dépense réelle, sur présentation des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

Les autres frais de transport (taxi, location d'un véhicule, frais de péage d'autoroute, frais de parc de stationnement, tickets de bus, RER, tramway) sont remboursés sur la base de la dépense réelle, sur présentation des justificatifs,

2 – les frais de séjours (d'hébergement et de restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du plafond déterminé par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues par l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Ce plafond est de 70 € pour les frais d'hébergement (taux de base) et 17.50 € par repas

PRECISE que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés fixant les taux des indemnités de stages et

indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans une telle hypothèse, ces règles dérogatoires seront fixées par une délibération spécifique du Comité Syndical.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° CS 2020-60 – MISE EN PLACE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-40-1, L.2121-21 et L.2121-22,

VU le règlement intérieur du Comité syndical, adopté par délibération n° CS 2020- du 8 décembre 2020,

CONSIDERANT que le comité syndical peut constituer des commissions d'instruction, « chargées d'étudier les questions soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

CONSIDERANT que ces commissions, exclusivement composées d'élus, peuvent avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du comité,

CONSIDERANT que ces commissions sont présidées de droit par le Président du syndicat et que, lors de leur première réunion, les commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, le vote sur la composition de ces commissions a lieu au scrutin secret ou, si le Comité syndical le décide à l'unanimité, au scrutin public,

CONSIDERANT les candidatures reçues des membres du Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de ne pas procéder par vote au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions,

DECIDE, à l'unanimité de procéder à la création des 6 commissions thématiques permanentes suivantes :

1. Commission Travaux
2. Commission Finances
3. Commission Rivière / Grands projets
4. Commission Communication / Pédagogie
5. Commission Développement durable et transition énergétique
6. Commission Assainissement / Grands projets

DECLARE élus, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et pour chacune des commissions thématiques précitées, les membres suivants :

1. Commission Travaux : à l'unanimité

Bernard TEXIER – 1 ^{er} vice-président	Chevreuse
Patrick BATOUFLET – 6 ^{ème} Vice-président	Villebon-sur-Yvette
Jacky CARRE – 12 ^{ème} Vice-président	La-Ville-du-Bois
Caroline VERGNE	Choisel
Hugues MASLARD	Villejust

Magdi TAGHIAN	Gometz-la-Ville
Emilien NIVET – 9 ^{ème} Vice-président	Châteaufort
Anne BODIN	Bures-sur-Yvette
Jean-Yves SIRE	Palaiseau
Marc THIBAUT	Senlis
Christian LECLERC	Champlan

2. Commission Finances : à l'unanimité

Didier PERRIER – 2 ^{ème} vice-président	Nozay
Jean-Luc JEANNIN – 7 ^{ème} Vice-président	Saint-Forget
Marie-Christine GRAVELEAU – 4 ^{ème} Vice-présidente	Palaiseau
George PASSET	Cernay-la-Ville
Jean-Marc BODIOT	Bures-sur-Yvette
Marie-Philomène TAVARES	Senlis
Franck GAUDART	Gometz-le-Châtel

3. Commission Rivière / Grands projets : à la majorité

Abstention : M. METZGER (2)

Dominique BAVOIL – 2 ^{ème} vice-président	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Marie-Pierre DIGARD – 14 ^{ème} Vice-présidente	Orsay
Stéphane BAZILE – 8 ^{ème} Vice-président	Saulx-les-Chartreux
Stéphane DELAGNEAU – 13 ^{ème} Vice-président	Longjumeau
Jean-Yves SIRE	Palaiseau
Olivier MARCHAU	Epinay-sur-Orge
Magdi TAGHIAN	Gometz-la-Ville
Christian PROPONET	Chilly-Mazarin
Pierre JACQUEMARD	Savigny-sur-Orge
Sylvie CHEVALIER	Champlan

4. Commission Communication / Pédagogie : à l'unanimité

Igor TRICKOVSKI – 5 ^{ème} vice-président	Villejust
Marie-Claude FARGEOT – 11 ^{ème} Vice-présidente	Ballainvilliers
Marie-Christine GRAVELEAU – 4 ^{ème} Vice-présidente	Palaiseau
Emmanuelle BOURNEUF	Les Ulis
Patrick BATOUFFLET	Villebon-sur-Yvette
Caroline VERGNE	Choisel

5. Commission Développement durable et transition énergétique : à la majorité

Abstention : M. METZGER (2)

Marie-Claude FARGEOT – 11 ^{ème} Vice-présidente	Ballainvilliers
Emilien NIVET – 9 ^{ème} Vice-président	Châteaufort
Karine GREMION	Chilly-Mazarin
Ludovic BRIEY	Savigny-sur-Orge
Etienne CHARRON	Les Ulis
Morgane BELIN	Les Molières

6. Commission Assainissement / Grands projets : à l'unanimité

Marie-Christine GRAVELEAU – 4 ^{ème} Vice-présidente	Palaiseau
Jacky CARRE – 12 ^{ème} Vice-président	La-Ville-du-Bois
Pascal EGEE	Le Mesnil Saint Denis
Patrice BONY	Cernay-la-Ville
Christian PROPONET	Chilly-Mazarin
Marie-Philomène TAVARES	Senlis
Dominique MENARD	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Jeannette BRAZDA	Morangis

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h45.

Procès-verbal approuvé le 8 décembre 2020

Le Président,

Michel BARRET